

niort agglo

Agglomération du Niortais

DÉLÉGATION DE SIGNATURE accordée à

**Madame Ndeye NDIAYE – Cheffe de service moyens généraux de la direction
gestion du patrimoine**

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Niortais,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.5211-9 du code général des collectivités territoriales qui confère au président d'une communauté d'agglomération le pouvoir de donner sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux directeurs et responsables de service,

Vu l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales qui exclue certaines matières du périmètre de la délégation accordée par le conseil communautaire au Président ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération du Niortais au 1^{er} janvier 2020,

Vu le procès-verbal du Conseil d'agglomération du 10 juillet 2020 au cours duquel Monsieur Jérôme BALOGÉ a été élu Président de la Communauté d'Agglomération du Niortais,

Vu la délibération en date du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du conseil d'agglomération au Président et autorisant la subdélégation,

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2021 portant changement d'affectation de **Madame Ndeye NDIAYE** sur un emploi de cheffe de service moyens généraux au sein de la direction gestion du patrimoine,

Vu l'organigramme des services de la Communauté d'Agglomération du Niortais,

Considérant qu'il est de bonne pratique, dans un souci notamment d'efficacité, d'octroyer des délégations de signatures aux chefs de services en complément des délégations de signature octroyées aux membres de la direction générale et aux directeurs de services,

Considérant que le Président de la Communauté d'Agglomération du Niortais peut donner délégation de signature en toute matière aux directeurs et responsables de service de la structure,

Considérant que l'exercice des missions incombant à la direction gestion du patrimoine nécessite l'octroi d'une délégation de signature au profit de la cheffe de service concernée, dans la limite de ses attributions,

ARRETE :

Article 1 : Délégation de signature est accordée, à **Madame Ndeye NDIAYE**, cheffe de service moyens généraux au sein de la direction gestion du patrimoine, dans les domaines de compétences de la

communauté d'agglomération définis à l'article 2.

Article 2 : La délégation de signature est consentie dans le domaine du patrimoine de la communauté d'agglomération, pour les actes suivants, qu'ils interviennent sous format papier ou de manière dématérialisée :

- Les correspondances ou avis de la Communauté d'Agglomération du Niortais et ne modifiant pas l'état du droit, et notamment les courriers d'information, demandes de renseignements, instructions, notifications et bordereaux d'envoi, **à l'exclusion des courriers aux élus** (*hors gestion courante : réunions, transmission de documents...*) ;
- Les certificats administratifs ayant trait à l'annulation ou réduction partielle ou totale d'un titre ou d'un mandat, au reversement de cautions aux entreprises et aux paiements d'avance sur marché ;
- Les actes passés en exécution des décisions du Président prises en application de l'article L.5211-10 du CGCT, lorsque le montant sur lequel elles portent est inférieur à 10 000 euros HT.
- L'attestation du service fait ;
- Les bordereaux d'élimination des archives ;
- Les ordres de mission ;
- Les ordres de service ;
- Les états d'heures supplémentaires.

Ne font pas l'objet de la présente délégation la signature des délibérations et des conventions qui leurs sont attachées.

Article 3 : En cas d'absence de Madame Ndeye NDIAYE, les actes énumérés ci-dessus, sont signés par :

- La coordinatrice du service administratif et comptable de la direction gestion du patrimoine ;
- Le chef de service patrimoine communautaire et moyens généraux, adjoint au directeur gestion du patrimoine ;
- Le chef de service garage commun de la direction gestion du patrimoine ;
- Le directeur général adjoint du pôle ingénierie et gestion technique.

Article 4 : La délégation consentie s'exerce sous la surveillance et la responsabilité du Président, sauf pour les domaines faisant l'objet d'une délégation spéciale sur le fondement de l'article 5 du décret n°2014-90 du 31 janvier 2014.

Article 5 : Le même mécanisme de suppléance en cascade s'applique, au profit de Madame Ndeye NDIAYE, lors des absences des chefs de service de la direction gestion du patrimoine, dans l'ordre prévu dans leurs arrêtés de délégation respectifs.

Article 6 : L'arrêté du 10 février 2023 portant délégation de signature à Madame Ndeye NDIAYE est abrogé.

Article 7 : Copie du présent arrêté sera transmise au Madame la Préfète du Département des Deux-Sèvres, publiée et notifiée à l'intéressée.

Fait à Niort, le

28 AOUT 2023

Jérôme BALOGH

Président de la

Communauté d'Agglomération du Niortais,

